



MINISTRE DES TRANSPORTS

# AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 15 DEC. 2022

DECISION N° 009451 /ANAC/DIA/DSNAA portant  
adoption de l'amendement n°1, édition n°2 du guide relatif à  
l'assignation et à la résiliation des fréquences aéronautiques  
en Côte d'Ivoire « GUID-ANS-5124 »

## LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 0031/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-Volume 1, Aides radio à la navigation ;
- Vu** la Décision n° 00006184/ANAC/DG/DSNAA/SDSNA du 08 octobre 2019 portant guide relatif à l'assignation et à la résiliation des fréquences aéronautiques « RACI 5124 » ;
- Sur** proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

# **DECIDE:**

## **Article 1:    Objet**

La présente décision adopte l'amendement n°1, édition n°2 du guide relatif à l'assignation et à la résiliation des fréquences aéronautiques en Côte d'Ivoire, référencé, « GUID-ANS-5124 ».

## **Article 2:    Portée de l'amendement**

L'amendement n°1 du GUID-ANS-5124 porte sur le changement de codification du RACI 5124 en GUID-ANS-5124 pour la mise en conformité avec la procédure de maîtrise des documents « PROC-ORG-1500 ».

## **Article 3:    Champ d'application**

Le GUID-ANS-5124 s'applique à tous les fournisseurs de service de la navigation aérienne en Côte d'Ivoire en matière d'assignation et de résiliation de fréquences aéronautiques.

## **Article 4:    Entrée en vigueur**

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment, la décision n° 00006184/ANAC/DG/DSNAA/SDSNA du 08 octobre 2019 portant guide relatif à l'assignation et à la résiliation des fréquences aéronautiques « RACI 5124 ».

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.



**PJ:** Amendement n°1, édition n°2 du guide relatif à l'assignation et à la résiliation des fréquences aéronautiques « GUID-ANS-5124 »

### **Ampliations :**

- Toutes directions
- SDIDN (Q-pulse et site web ANAC)
- Fournisseurs de services de la navigation aérienne
- Gestionnaires d'aéroport
- Compagnies aériennes
- Aéroclubs
- Prestataires de services d'assistance en escale



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION  
CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Réf : GUID-ANS-5124

**GUIDE RELATIF A L'ASSIGNATION  
ET A LA RESILIATION DES  
FREQUENCES AERONAUTIQUES  
EN COTE D'IVOIRE**

**« GUID-ANS-5124 »**

**DEUXIEME EDITION – Novembre 2022**

*Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité*



### PAGE DE VALIDATION

	NOM ET PRENOMS	FONCTION	VISA/DATE
REDACTION	DIARRA LAMINE	Chef service CNS	10/11/22 
	GNASSOU SANDRINE	Sous-Directrice de la Circulation Aérienne et des Telecommunications Aéronautiques	10/11/22 
VALIDATION	Konan KOFFI	Président du comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile	25/11/2022  Président du Comité de Travail Relatif à la Réglementation de la Sécurité et la Sûreté de l'Aviation Civile
APPROBATION	Sinaly SILUE	Directeur Général	15/12/2022  



## LISTE DES PAGES EFFECTIVES

<i>Pages</i>	<i>Edition</i>	<i>Date d'édition</i>	<i>Amendement</i>	<i>Date d'amendement</i>
i	2	10/11/2022	1	10/11/2022
ii	2	10/11/2022	1	10/11/2022
iii	2	10/11/2022	1	10/11/2022
iv	2	10/11/2022	1	10/11/2022
v	2	10/11/2022	1	10/11/2022
vi	2	10/11/2022	1	10/11/2022
vii	2	10/11/2022	1	10/11/2022
viii	2	10/11/2022	1	10/11/2022
ix	2	10/11/2022	1	10/11/2022
1-1	2	10/11/2022	1	10/11/2022
2-1	2	10/11/2022	1	10/11/2022
3-1	2	10/11/2022	1	10/11/2022
3-2	2	10/11/2022	1	10/11/2022
3-3	2	10/11/2022	1	10/11/2022
4-1	2	10/11/2022	1	10/11/2022
4-2	2	10/11/2022	1	10/11/2022
4-3	2	10/11/2022	1	10/11/2022
4-4	2	10/11/2022	1	10/11/2022
4-5	2	10/11/2022	1	10/11/2022
An1-0	2	10/11/2022	1	10/11/2022
An1-1	2	10/11/2022	1	10/11/2022
An1-2	2	10/11/2022	1	10/11/2022
An1-3	2	10/11/2022	1	10/11/2022
An2-0	2	10/11/2022	1	10/11/2022
An2-1	2	10/11/2022	1	10/11/2022
An3-1	2	10/11/2022	1	10/11/2022
An4-1	2	10/11/2022	1	10/11/2022
An5-1	2	10/11/2022	1	10/11/2022
An5-1	2	10/11/2022	1	10/11/2022



## INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

<i>AMENDEMENTS</i>			
<i>N°</i>	<i>Applicable le</i>	<i>Inscrit-le</i>	<i>par</i>

<i>RECTIFICATIFS</i>			
<i>N°</i>	<i>Applicable le</i>	<i>Inscrit-le</i>	<i>par</i>



## TABLEAU DES AMENDEMENTS


<b>Amendement</b>	<b>Objet</b>	<b>Date</b>
		- <b>Adoption/Approbation</b> - <b>Entrée en vigueur</b> - <b>Application</b>
0 (Edition 1)	Création du document	<b>08/10/2019</b> <b>08/10/2019</b> <b>08/10/2019</b>
1 (Edition 2)	Cet amendement porte sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- la mise en conformité avec la procédure de maîtrise des documents « PROC ORG 1500 »</li><li>- la prise en compte du nouveau décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques.</li></ul>	<b>1 5 DEC. 2022</b> <b>1 5 DEC. 2022</b> <b>1 5 DEC. 2022</b>



### TABLEAU DES RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de publication</i>



 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'assignation et à la résiliation des fréquences aéronautiques en Côte d'Ivoire « GUID-ANS-5124 »</p>	<p>Edition :2 Date : 10/11/2022 Amendement : 1 Date : 10/11/2022</p>
--	--	--

## LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Titre	Edition
Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	
Décret N° 2012-772 du 1er Aout 2012 portant organisation et fonctionnement de la société d'état dénommée Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques en abrégé AIGF	
Document 8071 Manuel sur la vérification des aides radio à la navigation – Volume I	
Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication	
Décret N°2015-198 du 24 Mars 2015 fixant les modalités de paiement et de répartition de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques	
Tableau national de répartition du spectre de Fréquences 2016	
Doc OACI 9718 Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique – Volume I : Stratégie en matière de spectre et énoncés de politique de l'OACI, et renseignements connexes	



## ABREVIATIONS

<b>Abréviations</b>	<b>Définition</b>
AIGF	Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques
ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
CAF	Commission d'Attribution de bandes de Fréquences
CB	Commission Brouillage
CNS	Communication, Navigation Surveillance
DSNAA	Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes
DTA	Direction du Transport Aérien
EHF	Extremely High Frequency (Fréquence extrêmement Haute (30 à 300 GHz))
HF	High Frequency – Hautes Fréquences (3 à 30 MHz)
GHz	Gigahertz
kHz	kilohertz
LF	Low Frequency - Basse Fréquence LF (0 à 300 kHz)
MHZ	Megahertz
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
RR	Règlement des radiocommunications
TANARES	Tableau National de Répartition du Spectre
VHF	Very High Frequency – Très haute fréquence (30 à 300 MHz)
UHF	Ultra High Frequency – Ultra haute fréquence (300 MHz à 3 GHz)
UIT	Union internationale des télécommunications
SHF	Super High Frequency ( Super haute fréquence (3 à 30 GhZ))



## LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction	Support de diffusion	
		P	N
DG	Direction Générale		✓
DAAF	Direction des Affaires Administratives et Financières		✓
DSSC	Direction de la Sécurité, du Suivi de la Conformité		✓
DSF	Direction de la Sûreté et de la Facilitation		✓
DSNAA	Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports		✓
DSV	Direction de la Sécurité des Vols		✓
DTA	Direction du Transport Aérien	✓	✓

*P = papier*

*N = numérique*



## TABLE DES MATIERES

PAGE DE VALIDATION .....	i
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	ii
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS .....	iii
TABLEAU DES AMENDEMENTS .....	iv
TABLEAU DES RECTIFICATIFS .....	v
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	vi
ABREVIATIONS.....	vii
LISTE DE DIFFUSION .....	viii
TABLE DES MATIERES.....	IX
CHAPITRE 1 : DEFINITIONS .....	1-1
CHAPITRE 2 : INTRODUCTION.....	2-1
2.1. OBJET.....	2-1
2.2. CHAMP D'APPLICATION .....	2-1
2.3. STRUCTURE DU DOCUMENT .....	2-1
CHAPITRE 3 : REGLES NATIONALES DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES	
RADIOELECTRIQUES ET ROLES DES PARTIES PRENANTES.....	3-1
3.1. REGLES NATIONALES DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES .....	3-1
3.2. ROLES ET RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES .....	3-2
CHAPITRE 4 : PROCESSUS D'ASSIGNATION DES FREQUENCES AERONAUTIQUES.....	4-1
4.1. DEMANDE DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES AERONAUTIQUES .....	4-1
4.2. ETUDE TECHNIQUE DU DOSSIER DE DEMANDE D'ASSIGNATION DE FREQUENCE AERONAUTIQUE... ..	4-2
4.3. DECISION FINALE D'ASSIGNATION DE FREQUENCE .....	4-4
4.4. RESILIATION .....	4-4
4.5. MODIFICATION DE RESEAU .....	4-5
4.6. TAXES ET REDEVANCES D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES .....	4-5
ANNEXE 1 : LISTE DES BANDES DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES POUR LESQUELLES L'ANAC EST AFFECTAIRE .....	AN1-1
ANNEXE 2 : FICHE « CARACTERISTIQUES DE LA STATION PRINCIPALE » A REMPLIR POUR TOUTE DEMANDE.....	AN2-1
ANNEXE 3 : FICHE DE RENSEIGNEMENT A REMPLIR POUR TOUTE DEMANDE DE FREQUENCES AERONAUTIQUES.....	AN3-1
ANNEXE 4 : FICHE DE RESILIATION DE FREQUENCES AERONAUTIQUES.....	AN4-1
ANNEXE 5 : STATUTS DES AFFECTATAIRES .....	AN5-1



## CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Dans le présent guide, les expressions et termes ci-après ont les significations suivantes :

**Assignation ou Affectation de fréquence** : Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

**Affectataire de bande de fréquences** : département ministériel (ou un établissement le représentant) ou une autorité administrative indépendante ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences pour son propre usage, dans le cas d'un département ministériel, ou en vue de l'attribution de fréquences à des tiers dans le cas d'une autorité administrative indépendante.

**Bande de fréquences** : partie continue du spectre radioélectrique limitée par deux valeurs exprimées en kilohertz (kHz), mégahertz (MHz) ou gigahertz (GHz).


**Brouillage** : Effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.

**Catégories de services et d'attributions** : Les bandes de fréquences sont attribuées aux différents services de radiocommunication selon deux catégories :

- à titre primaire ;
- à titre secondaire.

**Service de radiocommunication** : Service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication (article 1 du Règlement des Radiocommunications).

**Règlement des radiocommunications (RR)** : Règlement des radiocommunications publié par l'Union internationale des télécommunications (UIT).

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'assignation et à la résiliation des fréquences aéronautiques en Côte d'Ivoire « GUID-ANS-5124 »</p>	<p>Edition :2 Date : 10/11/2022 Amendement : 1 Date : 10/11/2022</p>
--	--	--

## CHAPITRE 2 : INTRODUCTION

### 2.1. Objet

Ce document fournit des lignes directrices sur l'assignation<sup>1</sup> et la résiliation des fréquences radioélectriques aéronautiques.

Il vise à servir de guide et de support aux différents intervenants/ parties prenantes dans l'assignation et la résiliation des fréquences aéronautiques.

Il définit également les tâches<sup>2</sup> et des responsabilités des différentes entités impliquées dans l'assignation et la résiliation des fréquences aéronautiques.

### 2.2. Champ d'application

Le guide est destiné à tous les exploitants des fréquences aéronautiques en Côte d'Ivoire, les exploitants d'aérodromes, les fournisseurs de services de la navigation aérienne et tout autre entité aéronautique.

### 2.3. Structure du document

Le document comporte les parties suivantes :

- Le premier chapitre fournit les définitions utilisées dans le guide.
- La deuxième partie présente l'objet et la structure du document.
- La troisième partie rappelle les règles nationales de répartition des bandes de fréquences
- La quatrième partie présente le processus d'assignation de fréquences radioélectriques aéronautiques (de la demande d'assignation à l'assignation effective) ;
- La cinquième partie du document décrit la procédure à suivre pour la résiliation de fréquence
- La sixième partie fournit la procédure à suivre pour les modifications de réseau.
- La septième partie rappelle les dispositions relatives aux taxes et redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques en Côte d'Ivoire ;
- Les formulaires à remplir et à joindre à toute demande d'assignation de fréquences aéronautiques sont fournis en annexe du présent guide.

<sup>1</sup> ASSIGNATION OU AFFECTATION D'UNE FREQUENCE OU D'UN CANAL RADIOELECTRIQUE : AUTORISATION DONNEE PAR UNE ADMINISTRATION POUR L'UTILISATION PAR UNE STATION RADIOELECTRIQUE D'UNE FREQUENCE OU D'UN CANAL RADIOELECTRIQUE DETERMINE SELON DES CONDITIONS SPECIFIEES.

<sup>2</sup> CONFORMEMENT AUX PROCEDURES COMMUNES DE TRAVAIL DEFINIES AVEC L'AIGF



## CHAPITRE 3 : REGLES NATIONALES DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES ET ROLES DES PARTIES PRENANTES

### 3.1. Règles nationales de répartition des bandes de fréquences radioélectriques

#### 3.1.1. Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques

L'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques (AIGF)<sup>3</sup> exerce, pour le compte de l'Etat, les fonctions de planification, d'attribution et de contrôle des fréquences radioélectriques entre services ou administrations de l'Etat.

Les missions de l'AIGF sont détaillées dans le décret 2012-277 du 01 Aout 2012 portant organisation et fonctionnement de la société d'état dénommée Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques en abrégé AIGF (Article 6).

#### 3.1.2. Affectataire de bandes de fréquences

La gestion sectorielle ou administrative du spectre de fréquences radioélectriques est assurée par des affectataires de bandes de fréquence qui rendent compte à l'AIGF pour la notification internationale et la mise à jour du fichier de référence.

Le statut des affectataires définit des conditions d'exclusivité, de priorité ou d'égalité pour l'utilisation des bandes attribuées à des services de catégorie primaire. Trois statuts sont définis<sup>4</sup> : Exclusif (EXCL), prioritaire (PRIO) et égalitaire (EGAL).

#### 3.1.3. Le Tableau National de Répartition du Spectre (TANARES)

Le Tableau National de Répartition du Spectre (TANARES) constitue un outil de planification stratégique de l'utilisation du « spectre » de fréquences.

Le TANARES précise pour chaque bande de fréquences radioélectriques le ou les services attribués en Côte d'Ivoire et le ou les affectataires autorisés (auxquels la gestion sectorielle des bandes de fréquences est confiée).

Il fixe les droits et obligations des affectataires ainsi que les principales règles à appliquer pour la coordination et l'enregistrement des fréquences.

#### 3.1.4. Conditions générales d'utilisation des fréquences aéronautiques

<sup>3</sup> L'AIGF A ETE CREEE SOUS LA FORME D'UNE SOCIETE D'ETAT PAR L'ORDONNANCE N°2012-293 DU 21 MARS 2012 RELATIVE AUX TELECOMMUNICATIONS ET AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ARTICLE 51).

<sup>4</sup> LES TROIS STATUTS D'AFFECTATAIRES SONT DEFINIS DE MANIERE DETAILLEE EN ANNEXE DU DOCUMENT.

Toute personne morale ou physique qui souhaite exploiter une fréquence aéronautique est tenue de faire une demande d'assignation préalable à l'ANAC.

### 3.2. Rôles et responsabilités des parties prenantes

Les parties prenantes dans l'assignation des fréquences aéronautiques sont :

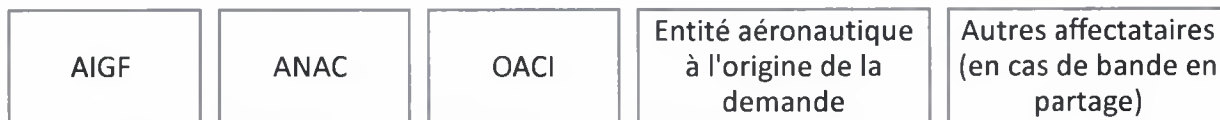


Figure 1 : Parties prenantes de l'assignation et la résiliation des fréquences aéronautiques

#### 3.2.1. L'AIGF

L'AIGF réalise le contrôle des fréquences à priori et un contrôle de conformité à postériori.

Toute assignation de fréquences en Côte d'Ivoire est notifiée à l'AIGF.

L'AIGF notifie l'assignation des fréquences à l'UIT.

#### 3.2.2. L'ANAC

En tant qu'affectataire des fréquences aéronautiques en Côte d'Ivoire, l'ANAC :

- Assure la gestion des bandes de fréquences aéronautiques.
- Réceptionne et traite les dossiers de demande d'assignation de fréquences aéronautiques :
  - o en collaboration avec l'AIGF,
  - o en coordination avec l'OACI (cf. DOC OACI 9718 §4.5.2), et
  - o en coordination avec les autres affectataires<sup>5</sup>.
- Coordonne le traitement des incidents de brouillage affectant les fréquences aéronautiques (en collaboration avec l'AIGF).

La liste des bandes de fréquences pour lesquelles l'ANAC a été désignée affectataire est fourni en annexe de ce document (ANNEXE 1 : LISTE DES BANDES DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES POUR LESQUELLES L'ANAC EST AFFECTAIRE).

<sup>5</sup> DANS LES CAS OU L'ANAC A UN STATUT D'AFFECTATAIRE PRIORITAIRE OU EGALITAIRE SUR LA BANDE DE FREQUENCES CONCERNEES





### 3.2.3. L'OACI

Dans les bandes aéronautiques à usage exclusif, l'OACI, par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux, assure la coordination (au jour le jour) des assignations de fréquence avec les autorités nationales de l'aviation civile.

### 3.2.4. L'entité aéronautique à l'origine de la demande de fréquences aéronautiques

Dès confirmation du besoin de fréquences aéronautiques, elle adresse à l'ANAC une demande d'assignation de fréquences aéronautiques formelle.

***Note 1 :** Toute assignation de fréquences est délivrée pour une durée n'excédant pas la durée de validité de l'autorisation générale ou de la licence associée à ladite assignation.*

***Note 2 :** Pour le renouvellement d'une assignation de fréquences se référer à la procédure de renouvellement des autorisations*

## CHAPITRE 4 : PROCESSUS D'ASSIGNATION DES FREQUENCES AERONAUTIQUES

### 4.1. Demande de fréquences radioélectriques aéronautiques

#### 4.1.1. Comment faire une demande de fréquences aéronautiques ?

Pour le traitement des demandes d'assignation de fréquences radioélectriques aéronautiques, l'entité à l'origine de la demande doit fournir un dossier complet de demande à l'ANAC.

Dès réception de ce dossier, l'ANAC procédera à l'étude technique du dossier en coordination avec l'AIGF et l'OACI.

#### 4.1.2. Dossier de demande de fréquences aéronautiques

Le dossier de demande d'assignations de fréquences aéronautiques doit contenir, au moins, les éléments suivants :

N°	Eléments constitutifs du dossier de demande d'assignation de fréquence
01	La fiche de renseignements concernant le responsable de l'exploitation réseau (annexe 3)
02	La fiche de demande d'autorisation pour l'établissement et l'utilisation d'un réseau radioélectrique (annexe 4)
03	Le formulaire « caractéristique de la station principale » (annexe 2)
04	L'emplacement de la Station principale
05	Les fréquences ou gamme de fréquences proposées par le demandeur
06	La puissance de sortie de l'émetteur
07	La Stabilité de fréquence de l'émetteur
08	La marque, type d'équipements
09	Le numéro d'homologation en Côte d'Ivoire, le cas échéant
10	La classe d'émission
11	La Fiche technique de l'équipement

*Note : le demandeur doit s'assurer d'utiliser des équipements homologués.*

#### 4.1.3. Délai et suivi de la demande d'assignation de fréquences aéronautiques

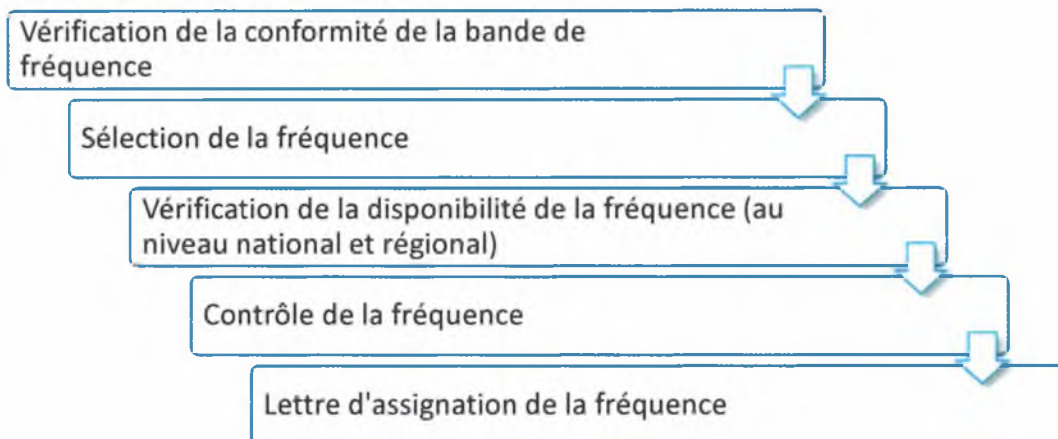
L'ANAC dispose d'un délai maximum de quarante (40) jours ouvrés, pour instruire toute demande d'assignation de fréquence.

Dans le cas particulier d'une demande de fréquence en HF, ce délai est porté à cinquante (50) jours ouvrés.

En cas de besoin de documents complémentaires pour le traitement du dossier, un délai de dix (10) jours ouvrés est accordé, pour fournir les informations complémentaires ou répondre à la solution alternative. Passé ce délai, le dossier de demande d'assignation de fréquence est classé. Le demandeur est tenu de soumettre à nouveau un dossier complet à l'ANAC.

#### 4.2. Etude technique du dossier de demande d'assignation de fréquence aéronautique

L'étude technique du dossier repose sur sept (07) étapes (Figure 2) décrites dans les sections ci-dessous.



**Figure 2 : Etapes de l'étude technique du dossier de demande de fréquence aéronautique**

**Note :** une procédure de coordination entre l'AIGF et l'ANAC pour l'assignation des fréquences aéronautiques a été établie dans le cadre du mémorandum d'entente signé le 30 Avril 2019 entre les deux entités.

##### 4.2.1. Vérification de la conformité de la bande de fréquence

L'ANAC procède à la vérification de la conformité de la bande de fréquence demandée, ainsi que le service à fournir en se référant aux bandes de fréquences aéronautiques dont elle est l'affectataire (conformément au tableau National de Répartition du Spectre de la Côte d'Ivoire (TANARES-CI) développé par l'AIGF).

- Dans les cas où l'ANAC a un statut d'affectataire « exclusif », aucune coordination n'est requise avec d'autres affectataires.
- Dans les cas où l'ANAC a un statut d'affectataire « prioritaire » ou « égalitaire », l'ANAC doit coordonner l'assignation de fréquences avec les autres affectataires de la bande de fréquence, c'est-à-dire prendre en compte l'avis et le besoin des autres affectataires qui se partagent ladite bande avant toute assignation pour éviter des situations de brouillages ou litiges.

Cette coordination devra se faire au travers de la Commission d'Attribution des Bandes de Fréquences.

#### 4.2.2. Sélection de la fréquence

Suivant le service et la bande de fréquences aéronautiques demandée, l'ANAC retient la ou (les) fréquence(s) la ou (les) mieux adaptée(s), selon les caractéristiques radioélectriques de la demande d'assignation de fréquences (sélection de la fréquence).

#### 4.2.3. Vérification de la disponibilité

L'ANAC vérifie la disponibilité de la fréquence à deux niveaux :

1. **au niveau national** de la ou des fréquence (s) dans la bande retenue (à partir de la base de données des fréquences aéronautiques);
2. **au niveau régional** en coordination avec le bureau régional de l'OACI (WACAF) .  
L'ANAC utilise l'outil développé par l'OACI pour l'assignation des fréquences aéronautiques (FrequencyFinder). L'ANAC saisit également l'OACI par courrier officiel pour la vérification la disponibilité de la fréquence au niveau régional.

Si la bande de fréquences demandée par le demandeur est indisponible, l'ANAC lui propose une solution alternative.

#### 4.2.4. Contrôle de la fréquence par l'AIGF

L'ANAC soumet la fréquence retenue à l'AIGF pour solliciter un contrôle de fréquence.

L'AIGF procède au contrôle des fréquences retenues (Contrôle d'occupation et de la disponibilité de la fréquence) (cf. procédure d'assignation des fréquences de l'AIGF).

A l'issue du contrôle, l'AIGF fournit à l'ANAC un rapport de contrôle contenant l'ensemble des recommandations de l'AIGF (les justificatifs de contrôle sont joints à ce rapport).

Deux (2) cas de figure se présentent :



**Le contrôle de la fréquence est concluant**  
(la fréquence est disponible )

L'ANAC délivre une lettre d'assignation de  
fréquence aéronautique au demandeur.



**Le contrôle n'est pas concluant** (la  
fréquence est occupée).

L'ANAC propose une nouvelle fréquence.  
Elle lance en parallèle la procédure de  
relèvement de brouillage de la fréquence  
initialement sollicitée.

### 4.3. Décision finale d'assignation de fréquence

#### 4.3.1. Décision d'assignation

Sur la base du rapport de contrôle de la fréquence, l'ANAC fournira au demandeur la lettre d'assignation de fréquences radioélectriques ou d'autorisation d'accès à la bande, signée du Directeur Général de l'ANAC.

Une copie de la lettre d'assignation « provisoire » est envoyée à l'AIGF et au bureau régional de l'OACI (dans un délai de 02 jours après l'envoi de la lettre officielle au demandeur).

#### 4.3.2. Contrôle de conformité

Quatre (4) mois après l'assignation de fréquence, l'AIGF effectue un contrôle de conformité. A cet effet, l'AIGF procède à l'inspection des installations pour vérifier que l'assignation fonctionne conformément à la fiche technique.

Le rapport du contrôle de conformité est transmis à l'ANAC (copie).

#### 4.3.3. Notification de la fréquence


L'AIGF notifie, le cas échéant, les assignations de fréquences à l'UIT.

#### 4.3.4. Délivrance d'une licence d'utilisation de la fréquence

L'ANAC délivre une licence d'utilisation de la fréquence aéronautique d'une durée de trois (03) années renouvelables.

### 4.4. Résiliation

La résiliation consiste à la renonciation par un utilisateur d'une ou de plusieurs fréquences qui lui ont été précédemment assignées.

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'assignation et à la résiliation des fréquences aéronautiques en Côte d'Ivoire « GUID-ANS-5124 »</p>	<p>Edition :2 Date : 10/11/2022 Amendement : 1 Date : 10/11/2022</p>
--	--	--

#### **4.4.1. Demande de résiliation**

Les demandes de résiliation sont adressées à l'ANAC.

#### **4.4.2. Délai de l'arrêt de facturation**

L'arrêt de facturation prend effet à partir du bimestre suivant la demande de résiliation.

#### **4.5. Modification de réseau**

Tout utilisateur peut procéder à la modification de son réseau, soit par l'ajout ou la suppression d'équipements, soit par changement de fréquences, assignation de nouvelles fréquences ou de retrait des fréquences précédemment assignées.

Un dossier de demande ou la notification de la modification du réseau de l'utilisateur de fréquences radioélectriques doit être adressée à l'ANAC.

L'ANAC procèdera à une étude du dossier en coordination avec l'AIGF.

#### **4.6. Taxes et redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques**

L'assignation de fréquences radioélectriques est soumise au paiement d'une redevance d'utilisation de fréquences radioélectriques (conformément aux dispositions du DECRET N°2021-245 DU 26 MAI 2021 FIXANT LE MONTANT DES FRAIS DE REDEVANCES D'UTILISATION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES.).

Les redevances dépendent de l'utilisation des fréquences : services de la navigation aérienne (ATS), communications aéronautiques à caractère administratif.





**ANNEXE 1 : LISTE DES BANDES DE FREQUENCES  
RADIOELECTRIQUES POUR LESQUELLES L'ANAC  
EST AFFECTAIRE**

## ANNEXE 1 : LISTE DES BANDES DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES POUR LESQUELLES L'ANAC EST AFFECTAIRE

Cette liste est extraite de la version du TANARES 2016-2018 (cf. site web de l'AIGF <http://www.aigf.ci/tanares>)

Gamme de fréquence	BANDE	SERVICE	AFFECTAIRES	STATUT D'AFFECTAIRE DE L'ANAC	APPLICATION	Observations
LF	255-283,5 KHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC MDEF <sup>6</sup>	PRIORITAIRE	Radiophare aéronautique (NDB)	La bande aéronautique pour la région 1 débute à partir de la fréquence 255 khz (voir VOL1 du DOC 9718 section 7-4 ; tableau 7-1) Voir VOL1 du DOC 9718 section 7-I (P.7.2) et section 7-II (P.7-17)
MF	415-435 KHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC MDEF	PRIORITAIRE	SONARS NDB	Destinée généralement à l'utilisation des NDB et des radiobalises. Voir VOL1 du DOC 9718 section 7-I (P.7.2) et section 7-II (P.7-17)
VHF	108-117,975 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC	EXCLUSIF	Aides radio systèmes de navigation VHF/UHF (ILS, VOR, BAS/VDB, VDL mode 4 et DME)	


<sup>6</sup> MINISTERE EN CHARGE DE LA DEFENSE



Gamme de fréquence	BANDE	SERVICE	AFFECTAIRES	STATUT D'AFFECTAIRE DE L'ANAC	APPLICATION	Observations
VHF	117,975-137 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ART MEMIS <sup>7</sup> MDEF	PRIORITAIRE	COMMUNICATIONS AERONAUTIQUES (communications air-sol et air-air, voix et données VHF)	cf. VOL1 du DOC 9718 section 7-I (P.7.2) et section 7-II (P.7-63)
VHF	243 MHz	SERVICE MOBILE	ANAC	EXCLUSIF	Recherches et sauvetages (fréquence de détresse)	
UHF	406-406,1 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.266 5.267 ADD 5. A911	ANAC ART MEMIS MDEF	EGALITAIRE	Recherches et sauvetages (SAR)	cf. VOL1 du DOC 9718 section 7-I (P.7.2) et section 7-II (P.7-63)
EHF	59-59,3 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559	ANAC ART DGAMP <sup>8</sup> MDEF	EGALITAIRE	APPLICATIONS INDUCTIVES SYSTEMES MILITAIRES	Cette bande de fréquence est destinée au radar de surveillance aéroporté. Voir renvoi 5.559

<sup>7</sup> MINISTERE EN CHARGE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE


<sup>8</sup> DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES

 Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire	<b>GUIDE RELATIF A L'ASSIGNATION ET A LA RESILIATION DES FREQUENCES          AERONAUTIQUES EN COTE D'IVOIRE          « GUID ANS 5124 »</b>	EDITION :2 DATE : 17/11/2022 AMENDEMENT : 1 DATE : 17/11/2022
--	--	--

Gamme de fréquence	BANDE	SERVICE	AFFECTAIRES	STATUT D'AFFECTAIRE DE L'ANAC	APPLICATION	Observations
		RECHERCHE SPATIALE (passive)				



**ANNEXE 2 FICHE « CARACTERISTIQUES DE LA  
STATION PRINCIPALE » A REMPLIR POUR  
TOUTE DEMANDE**

An2-0 

## ANNEXE 2 : FICHE « CARACTERISTIQUES DE LA STATION PRINCIPALE » A REMPLIR POUR TOUTE DEMANDE

### A- RESEAU DEMANDE

Significations (1)	Fonction (2)	Adresse ou coordonnées géographiques des stations de base ou relais pour les mobiles : département de circulation	Indicatif d'appel existant	Fréquence accordée ou gamme de fréquences sollicités			Détails des équipements radioélectriques proposés							Caractéristiques des antennes d'émission					
				Nombre	Fréq. Émission (MHz)	Fréq. Récep. (MHz)	Marque	Type	Pays d'origine	Numero d'homo Logation Agreement Côte d'Ivoire	Puissance effective de sortie	Classe d'émission	Largeur de bande (-KHz)	Type antenne	Hauteur au-dessus du sol	Gain par rapport à une antenne isotrope (dB)	Azimut de rayonnement maximum	Horaire journalier d'émission	

### B- RESEAU EXISTANT

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(1) Les significations des équipements devront s'inscrire suivant l'ordre en utilisant les symboles employés pour le schéma

Du réseau :

- Station de base : B1, B2.....
- Stations relais : R1, R2.....
- Stations mobiles : M1, M2 .....
- Stations portatives : P1, P2.....

(2) Fonctions : station émettrice-réceptrice : E/R

Station uniquement émettrice : E.

Station uniquement réceptrice : R.

Remarque : en cas d'extension, montrer les connexions avec le réseau existant actuellement.

### SHEMA DU RESEAU





Autorité nationale de l'aviation  
Civile de Côte d'Ivoire

Guide relatif à l'assignation et à la résiliation des fréquences  
aéronautiques en Côte d'Ivoire  
« GUID ANS 5124 »

Edition :2  
Date : 10/11/2022  
Amendement : 1  
Date : 10/11/2022

**ANNEXE 3 : FICHE DE RENSEIGNEMENT A  
REEMPLIR POUR TOUTE DEMANDE DE  
FREQUENCES AERONAUTIQUES**

Anx3-1



Autorité nationale de l'aviation  
Civile de Côte d'Ivoire

Guide relatif à l'assignation et à la résiliation des fréquences  
aéronautiques en Côte d'Ivoire  
« GUID ANS 5124 »

Edition :2  
Date : 10/11/2022  
Amendement : 1  
Date : 10/11/2022

## ANNEXE 4 : FICHE DE RESILIATION DE FREQUENCES AERONAUTIQUES

An4-1



Autorité nationale de l'aviation  
Civile de Côte d'Ivoire

**GUIDE RELATIF A L'ASSIGNATION ET A LA RESILIATION DES FREQUENCES  
AERONAUTIQUES EN COTE D'IVOIRE  
« GUID ANS 5124 »**

EDITION :2  
DATE : 17/11/2022  
AMENDEMENT : 1  
DATE : 17/11/2022

## **ANNEXE 5: STATUT DES AFFECTATAIRES**

## ANNEXE 5 : STATUTS DES AFFECTATAIRES

Trois statuts des affectataires sont définis dans le tableau ci-dessous :

Statut de l'affectataire	Règles
EXCLUSIF	<p>Un affectataire de statut exclusif est l'unique affectataire du ou des services dans une bande de fréquences donnée.</p> <p>Les assignations de fréquences dans cette bande ne requièrent donc pas de coordination préalable contrairement aux autres statuts.</p>
PRIORITAIRE	<p>Un affectataire de statut prioritaire a le droit prioritaire de protéger ses intérêts dans une bande de fréquences attribuée en partage, vis-à-vis des autres affectataires de la bande. Il est le coordonnateur de cette bande.</p> <p>L'affectataire ayant le statut prioritaire ne peut pas révoquer unilatéralement les assignations consenties aux autres affectataires. Bien que bénéficiant de ce privilège, une assignation de fréquences par un affectataire prioritaire nécessite une coordination préalable.</p> <p>Les autres affectataires partagent la bande à égalité de droits pour les services qui leurs sont autorisés.</p>
EGALITAIRE	<p>Les affectataires autorisés dans une bande de fréquences avec un statut égalitaire partagent la bande à égalité de droits. Les besoins de chacun d'eux doivent être coordonnés auprès de tous les autres.</p>





**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE FREQUENCES  
AERONAUTIQUES A USAGE PRIVE**

**1- INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR**

<input checked="" type="radio"/> Administration		<input type="radio"/> Entreprise publique ou privée	<input type="radio"/> Particulier
Nom et prénoms ou raison sociale :			
Adresse postale :			
Situation géographique du siège social :			
Coordonnées GPS du siège social :			
Email :			
Tel :		Fax :	
Personne à contacter :			
Email :		Tel :	

**2- INFORMATIONS SUR LE RESEAU**

Etendue du réseau :	Date de mise en service :
Zone de couverture :	
Horaires de fonctionnement :	
Nombre de stations terminales :	Classe <sup>1</sup> des stations terminales :
Nombre de stations relais :	Classe des stations relais :
Numéro de l'autorisation :	
Date de délivrance de l'autorisation :	
Emplacement de la station principale :	
Pour les stations expérimentales, indiquer les précautions à prendre pour le moins de rayonnement possible dans l'exécution d'essais particuliers	

<sup>1</sup> Selon le chapitre 4 section 6 de [la préface du BR IFIC de l'IUT-R](http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/brific/BRIFIC/Preface/PREFACE_EN.pdf) (Page 324 du document accessible via le lien suivant : [http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/brific/BRIFIC/Preface/PREFACE\\_EN.pdf](http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/brific/BRIFIC/Preface/PREFACE_EN.pdf) )



3- FREQUENCES OU PLAGES DE FREQUENCES SOLLICITEES

Nombre de canaux <sup>2</sup> demandés	Type de canal (simplex ou duplex)	Plages de fréquences souhaitées si canaux en simplex	Plages de fréquences souhaitées si canaux en duplex		Fréquences déjà exploitées
			Emission	Réception	

<sup>2</sup> La largeur d'un canal est de 3 kHz en MF (300 kHz – 3 MHz) et HF (3 – 30 MHz) et de 12,5 kHz en VHF (30 – 300 MHz) et UHF (sous-bande 300 – 450 MHz)



4- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES STATIONS

Significatif <sup>3</sup>	Fonction <sup>4</sup>	Localité	Coordonnées géographiques	Puissance de sortie des émetteurs	Sensibilité des récepteurs	Classe d'émission	Marque et type d'équipement	Numéro d'homologation	Pays d'origine
			Lat : Long : Alt :						
			Lat : Long : Alt :						
			Lat : Long : Alt :						
			Lat : Long : Alt :						
			Lat : Long : Alt :						
			Lat : Long : Alt :						

<sup>3</sup> Les significatifs des équipements devront s'inscrire suivant l'ordre en utilisant des symboles employés pour le schéma du réseau :

- Station de base : B1, B2, B3, B4 ...
- Station Relais : R1, R2, R3, R4 ...
- Station Mobile : M1, M2, M3, M4 ...

<sup>4</sup> E/R (Station émettrice/réceptrice), E (Station uniquement émettrice), R (Station uniquement réceptrice)





**5- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES ANTENNES**

Station	Marque et série de l'antenne	Type d'antenne (directivité)	Hauteur par rapport au sol (en m)	Gain en dBi	Polarisation	Azimut de rayonnement



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE

**6- SCHEMA COMPLET DU RESEAU**

(Insérez ci-dessous ou joignez au dossier de demande l'architecture du réseau réalisée avec Microsoft Visio ou tout autre outil équivalent.)





## 7- ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

L'utilisation de la fréquence aéronautique sollicitée est subordonnée à son assignation par l'ANAC. Elle doit se faire dans le strict respect de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant à usage privé (RRI) délivrée par le Gouvernement ou l'ARTCI (ex-ATCI) qui sera jointe au dossier de demande de fréquence.

Le réseau sera validé par les services de l'AIGF. Le bénéficiaire de la fréquence notifie à l'ANAC et l'AIGF, l'installation de son réseau avant sa mise en service.

Toute modification de caractéristiques techniques du réseau non conformes à la fiche technique devra être soumise à l'approbation de l'ANAC et l'AIGF avant sa mise en œuvre. Ainsi de même pour toute nouvelle installation.

L'utilisateur devra demander une autorisation en ce qui concerne l'édification d'abris, de pylônes ou d'antennes auprès des services de municipalités et des préfetures ou autres organismes compétents en la matière.

Le demandeur/bénéficiaire est soumis aux taxes et redevances applicables en matière de fréquences. Le retrait de la lettre/décision d'assignation est subordonné au paiement de la redevance de la première année. Le non-paiement des redevances pourrait entraîner l'annulation de l'assignation de fréquences.

Les locaux et les stations doivent être accessibles aux agents de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire (ANAC) et de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques (AIGF).

En apposant votre signature sur ce formulaire, vous certifiez avoir pris connaissance des conditions d'utilisation des fréquences et que les informations communiquées sont exactes.

Fait à ....., le ...../...../.....

**Le demandeur**

Nom, qualité, signature et cachet





**ANNEXE 1 : LISTE DES PIECES A FOURNIR**

- 1- Courrier de demande de fréquences à l'attention de Monsieur le Directeur Général de l'ANAC
- 2- Le présent formulaire dûment rempli et signé
- 3- Autorisation générale d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant à usage privé délivrée par l'ARTCI
- 4- Reçu de paiement de la taxe de constitution de dossier
- 5- Fiche technique des antennes
- 6- Fiche technique des équipements (stations)





**MINISTRE DES TRANSPORTS**  
**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**  
**DE CÔTE D'IVOIRE**

**ANNEXE 2 : FRAIS DE CONSTITUTION DE DOSSIER ET MONTANT DES TAXES ET REDEVANCES D'UTILISATION DES FREQUENCES**

Le montant des taxes et redevances d'utilisation des fréquences sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, conformément à l'article 55 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'Information et de la Communication disponible sur le site de l'ARTCI à l'adresse [http://www.artci.ci/images/stories/pdf/ordonnance/Ordonnance\\_2012-293.pdf](http://www.artci.ci/images/stories/pdf/ordonnance/Ordonnance_2012-293.pdf).

Cependant, les montants actuellement en vigueur sont ceux définis par l'ordonnance n° 97-173 du 19 mars 1997 relative aux droits, taxes et redevances sur les radiocommunications également disponible sur le site de l'ARTCI via [http://www.artci.ci/images/stories/pdf/ordonnance/ordonnance\\_97-173.pdf](http://www.artci.ci/images/stories/pdf/ordonnance/ordonnance_97-173.pdf).

RESEAUX OU STATIONS	Frais de constitution de dossier	Frais de contrôle de stations	Contribution pour frais de gestion	Redevance pour utilisation d'une fréquence ou d'un canal
<b>Réseaux fixes et mobiles terrestres indépendants à usage privé (service non commercial)</b>				
1. Réseau de radiotéléphonie VHF/UHF (largeur du canal = 12,5 KHz)	11 600			
A1. Puissance de l'émetteur inférieure ou égale à 10 W		8 700		
A2. Puissance de l'émetteur entre 10 W et 25 W		14 500		
A3. Puissance de l'émetteur supérieure à 25 W		58 000		
B1. Réseau local sans relais (moyenne de 10 km)				145 000
B2. Réseau local sans relais (moyenne de 25 km)				362 500
B3. Réseau local à Abidjan				Double des tarifs ci-dessus
C1. Réseau comportant moins de 10 postes à Abidjan			290 000	
C2. Réseau de 10 à 50 postes à Abidjan			145 000	
C3. Réseau de plus de 50 postes à Abidjan			58 000	





MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE

RESEAUX OU STATIONS	Frais de constitution de dossier	Frais de contrôle de stations	Contribution pour frais de gestion	Redevance pour utilisation d'une fréquence ou d'un canal
C4. Réseau situé hors d'Abidjan			58 000	
2. Réseau de radiotéléphonie MF/HF (largeur du canal = 3 KHz)	11 600			
A1. Puissance de l'émetteur inférieure à 50 W		14 500		
A2. Puissance de l'émetteur entre 50 W et 150 W		17 400		
A3. Puissance de l'émetteur supérieure à 150 W		58 000		
B1. Réseau régional (moyenne de 100 km)				348 000
B2. Réseau inter-régional (moyenne de 250 km)				870 000
B3. Réseau national (moyenne de 500 km)				1 740 000
C1. Réseau comportant moins de 5 stations à Abidjan			58 000	
C2. Réseau de 5 à 10 stations à Abidjan			87 000	
C3. Réseau de plus de 10 stations à Abidjan			145 000	





**FICHE DE RESILIATION DE FREQUENCES AERONAUTIQUES**

N° Dossier : .....

Je soussigné M. Mme Mlle : .....

Agissant pour le compte de

La Société : .....

Sollicite la suspension / l'annulation de la licence d'assignation de  
fréquence aéronautique

N° : ..... Du : .....

Donnant droit à l'utilisation de(s) fréquence(s) suivante(s) :

.....

Conformément à la réglementation radioélectrique définie sous les clauses du  
contrat, je mets à la disposition de l'AIGF/ANAC, la totalité de mes équipements  
y afférents pour mise sous scellées et conservation dans les locaux de cette  
dernière jusqu'à la reprise de mes activités radioélectriques ou l'adoption d'autres  
avis.

**NB :** - Joindre à la présente fiche, la licence  
ou lettre d'assignation de fréquence

- Rayer la mention inutile

A ....., le .....

Signature et cachet